
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
DU PAVILLON
BOSIO
ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ARTS
PLASTIQUES
DE LA VILLE DE
MONACO

2019 – 2020



PAVILLON BOSIO
ART & SCÉNOGRAPHIE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS PLASTIQUES
DE LA VILLE DE MONACO

1 AVENUE DES PINS
98000 MONACO
+377 93 30 18 39
CONTACT@PAVILLONBOSIO.COM

PRÉAMBULE

Le Pavillon Bosio, Art & Scénographie, École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, ci-après dénommée « L'ESAP », associe un enseignement supérieur artistique délivrant des diplômes et des missions de sensibilisation et d'initiation en arts plastiques pour tous les publics.

Il participe à la diffusion de la création et de par ses initiatives de partenariat, au rayonnement culturel de Monaco.

1/ ENSEIGNEMENT

SUPÉRIEUR ARTISTIQUE

Deux cycles d'enseignement supérieur artistique : délivrance du Diplôme National d'Art (DNA) (valant grade de licence) et du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP) (valant grade de Master)

L'enseignement s'organise selon le principe d'une pédagogie de studio articulée autour de deux axes via des ateliers pratiques et théoriques. Les deux axes sont : la scénographie de spectacle et d'art vivant & la scénographie d'exposition.

2/ SENSIBILISATION ET INITIATION

Des ateliers publics : initiation aux arts plastiques, numériques et visuels.

Le présent règlement a pour objet de garantir une organisation adaptée aux missions de l'établissement.

Il est communiqué à tous les usagers de L'ESAP, il est également consultable par voie d'affichage et sur le site www.pavillonbosio.com. Les étudiants et l'ensemble du personnel en accusent réception annuellement.

SECTION I ORGANISATION DE L'ESAP

ARTICLE 1 INSTANCES

- La Commission Administrative
- Le Conseil Artistique et Scientifique
- Le Conseil d'École

La composition et les missions des trois instances susmentionnées sont définies dans l'Arrêté Municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement de L'ESAP.

ARTICLE 2 LE DIRECTEUR DE L'ESAP

Le Directeur établit le projet d'école, oriente les grands axes de la pédagogie, développe les projets de partenariat locaux et internationaux, les programmes de recherche en art, et les ateliers de recherche et de créations, en concertation avec le Conseil Artistique et Scientifique et avec la participation du Conseil d'École.

Il rédige et assure le suivi des dossiers d'évaluation de la formation des diplômés et de l'établissement, en collaboration avec le coordinateur des études.

Il définit les dates de la rentrée universitaire et des ateliers publics, ainsi que le calendrier annuel, qui sont validés par la Commission Administrative.

Il veille à la qualité des enseignements, fixe les emplois du temps, du cursus de l'enseignement supérieur et des ateliers publics, les dates des concours d'entrée, des commissions d'équivalence et

d'admission et des diplômes. Il assure la cohérence du calendrier pédagogique.

Il définit les emplois du temps et les fiches de fonctions de l'équipe enseignante et administrative annuellement.

Il supervise la rédaction annuelle d'un livret de l'étudiant « Livre de l'étudiant », régulièrement mis à jour, qui présente notamment l'offre pédagogique et les modes d'évaluation du travail de l'étudiant contenus dans le règlement des études.

ARTICLE 3 L'ÉQUIPE ENSEIGNANTE

L'équipe enseignante relève du Directeur pour ses missions pédagogiques et administratives. Il est accompagné dans ses missions pédagogiques par le coordinateur des études qui en assure le déroulement et le suivi.

1/ LES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le recrutement s'effectue sur la base des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 (modifié par l'Arrêté Ministériel n° 2016-356 du 8 juin 2016) relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques).

Les professeurs sont chargés des enseignements et de missions pédagogiques : enseignement théorique, enseignement pratique, commentaires de travaux, bilans et évaluations, direction de projets (organisation, suivi des workshops et des studios).

Ils assurent le suivi et l'encadrement des projets des étudiants, le contrôle et la transmission des connaissances.

Ils participent aux réunions pédagogiques, aux jurys de concours et aux évaluations (bilans et sessions de rattrapage) et aux diplômes. Ils participent aux réunions ponctuelles, sollicitées par la direction. Ils sont évalués annuellement par le Directeur de l'ESAP.

Ils rédigent les programmes, contenus pédagogiques et fiches de cours et remettent en fin d'année universitaire un rapport annuel d'activités. Ils effectuent annuellement une autoévaluation de leur(s) enseignement(s).

Ils veillent à l'assiduité et la ponctualité des étudiants, par le biais d'un processus formalisé.

Ils participent à la rédaction des dossiers d'évaluation pour les contenus des matières et des axes dont ils assurent l'enseignement, et ou la coordination.

Conjointement à leur activité d'enseignement, ils sont invités à concourir au développement de la recherche en art, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. Ils participent à la coopération avec les partenaires, aux colloques, aux séminaires, aux conférences, aux workshops organisés par l'ESAP ou auxquels elle participe.

Les professeurs peuvent se voir confier des fonctions de coordination générale des projets partenaires et de coordination pédagogique.

Lors des déplacements culturels, les enseignants sont responsables des étudiants pendant l'horaire pédagogique spécifié par le programme des déplacements.

Les professeurs ne peuvent assurer la promotion des étudiants dans le cadre de projet hors école, sauf autorisation préalable.

2/ LES ASSISTANTS SPÉCIALISÉS DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Pour ceux qui sont en charge de l'accompagnement de l'enseignement supérieur :

- les assistants sont chargés des enseignements techniques et de missions pédagogiques ;
- ils assistent, encadrent et accompagnent les projets définis par les professeurs ;
- ils secondent les professeurs dans leurs missions d'enseignement ;
- ils participent aux réunions pédagogiques, surveillent les concours d'entrée et aident à l'organisation des examens (bilans) et des diplômes ;
- ils effectuent annuellement une autoévaluation de leur(s) enseignement(s) ;
- ils sont évalués annuellement par le Directeur de l'ESAP.

Pour ceux qui sont en charge des ateliers publics :

- ils assurent le contenu des projets pédagogiques et l'encadrement des élèves ;
- ils sont chargés des enseignements et des missions pédagogiques ;
- ils rédigent un programme pédagogique et un rapport annuel d'activités ;
- ils participent aux inscriptions des ateliers publics, en recevant et conseillant le public.

Les assistants spécialisés ne peuvent assurer la promotion des étudiants dans le cadre de projet hors école, sauf autorisation préalable.

ARTICLE 4

REPORT DE COURS DES PROFESSEURS ET DES ASSISTANTS

Des reports de cours peuvent être demandés par les professeurs, dans le délai d'un mois précédant leur absence. Ils sont soumis à autorisation : le Directeur de l'ESAP gère en interne les reports de cours n'excédant pas 16 heures, soit une semaine de cours, cinq fois dans l'année au plus ; au-delà, les demandes doivent être faites par courrier et transmises pour avis au Secrétaire Général de la Mairie.

Des reports de cours peuvent être demandés par les assistants, dans le délai d'un mois précédant leur absence. Ils sont soumis à autorisation et sont strictement limités à 20 heures, soit une semaine de cours. Le Directeur de l'ESAP gère en interne les reports de cours des assistants.

Des formulaires spécifiques « modifications de services » sont mis à disposition au secrétariat de l'École.

Les reports de cours ne justifient pas d'absences aux réunions pédagogiques, concours et diplômes.

ARTICLE 5

L'ÉQUIPE ADMINISTRATIVE

L'équipe administrative relève du Directeur tant pour ses emplois du temps, que pour ses missions.

Le Directeur est accompagné dans ses missions par l'Adjoint au Directeur de l'ESAP.



SECTION II VIE SCOLAIRE

ARTICLE 6 INSCRIPTION

1/ MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le montant de l'inscription est fixé chaque année par délibération du Conseil Communal. L'étudiant ou l'élève doit verser à la date prescrite par l'établissement la totalité de ce montant.

L'inscription reste ferme et définitive et ne pourra donner lieu à remboursement qu'en cas de maladie ou d'accident graves, certifiés par un médecin. Celui-ci peut uniquement être demandé dans le mois qui suit l'inscription.

Les étudiants inscrits au cursus universitaire sont tenus de fournir un certificat médical datant de moins d'un mois à la date de l'inscription, mentionnant l'aptitude de l'intéressé à suivre les cours et la mise à jour de ses vaccins, en particulier le vaccin antitétanique et de remettre à l'école la photocopie de leur carte d'identité ou de leur carte de séjour en cours de validité.

2/ INSCRIPTION AU CURSUS UNIVERSITAIRE

Les modalités d'inscription au cycle long de l'enseignement supérieur sont définies à l'article 13 du présent règlement.

3/ INSCRIPTION AUX ATELIERS PUBLICS

Les inscriptions aux ateliers publics se font sous forme de pré-inscriptions au cours de la deuxième semaine du mois de septembre.

Les groupes sont constitués en fonction des demandes et des possibilités d'accueil de L'ESAP.

ARTICLE 7 LE CADRE DE LA FORMATION

1/ GÉNÉRALITÉS

La scolarité à L'ESAP s'entend dans la logique d'une assiduité absolue, induite par la forme de la pédagogie : projets collectifs en studios, workshops, cours et séminaires travaux de partenariat. Cette assiduité nécessaire exclut toute autre activité parallèle et ce pendant toute la durée du cursus.

Les étudiants sont tenus de participer aux portes ouvertes de L'ESAP, de même que d'exposer leurs travaux et de participer au montage et démontage de toutes les expositions, de leurs travaux et aux projets partenaires que L'ESAP organise. Ils sont alors encadrés par les enseignants et assistants en charge de l'exposition ou de l'événement.

Toute activité des étudiants impliquant un engagement es qualité vis-à-vis d'un partenaire extérieur doit être examinée au préalable par le Conseil d'École. Le Directeur se prononce sur ces propositions.

Les étudiants de 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e années déposent une version papier et une version numérique de leurs « Écrits » et « Mémoires » à la bibliothèque de l'École.

Les étudiants peuvent rejoindre le bureau des étudiants (BDE) en s'acquittant des droits d'inscription annuelle.

2/ SANCTIONS

Les étudiants sont tenus d'avoir une attitude correcte et civile dans les cours comme dans l'enceinte de L'ESAP. Tout manquement à cette correction et à cette civilité ainsi qu'au respect du règlement intérieur est susceptible de faire l'objet de sanctions graduées appliquées par année : trois mises en garde, trois avertissements.

Les mises en garde et les deux premiers avertissements sont prononcés par le Directeur de L'ESAP. Le troisième avertissement pourra entraîner soit une exclusion temporaire, soit une exclusion définitive. Celles-ci seront prononcées par le Conseil de Discipline, composé des membres du Conseil d'École et sous la présidence du Conseiller Communal délégué à L'ESAP.

Les étudiants ne peuvent quitter les cours ou l'établissement, sans autorisation des professeurs responsables des séquences pédagogiques qui jugeront de l'opportunité de la demande. L'étudiant est tenu d'en informer le secrétariat de L'ESAP.

Les sanctions sont portées au dossier de l'étudiant. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été invité à présenter ses explications.

3/ ASSIDUITÉ ABSENCE

L'enseignement est à temps complet. L'assiduité et la ponctualité sont nécessaires au bon déroulement des cours. L'étudiant prend connaissance des horaires précis des cours et du programme des études lors de la rentrée scolaire.

Des autorisations exceptionnelles d'absences pourront être accordées en cas de problèmes personnels graves, convocations par les autorités militaires, etc.

En cas de maladie, un certificat médical est exigible dans les 48 heures.

Sans justification valable, l'étudiant pourra ne pas être admis à reprendre les cours.

Les retards, les absences répétés et non motivés sont sanctionnés. En cas de manquement grave, les unités de crédits pourront ne pas être attribuées, dans ce cas les sessions de rattrapage ne sont pas proposées.



Les visites d'expositions, des forums, les déplacements culturels, les séances de cinéma, les conférences, les workshops, et les colloques, font partie intégrante du programme pédagogique et sont obligatoires.

Une absence non justifiée à un bilan prive l'étudiant des unités de crédits correspondantes. En cas d'absence justifiée (certificat médical, convocation ou certificat administratif), l'étudiant peut se présenter aux sessions de rattrapage sur décision du Directeur prise en concertation avec le Conseil d'École.

En cours d'année, les étudiants sont tenus de signaler à L'ESAP tout changement d'état civil ou de domicile dans les meilleurs délais.

4/ REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants élisent un délégué pour chaque année du cursus.

Les délégués élisent leur représentant et son suppléant qui siègent au Conseil d'École, dans les conditions prévues par l'Arrêté Municipal n° 2010-1638 du 26 mai 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'École.

Les modalités de vote sont affichées en début d'année universitaire sur le tableau d'information.

5/ ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

Les étudiants sont tenus d'évaluer les enseignements. Ils sont convoqués par le représentant des étudiants, exposent leurs remarques et remettent un rapport annuel au Directeur, en répondant au questionnaire élaboré et proposé par le Conseil d'École réuni annuellement en Conseil de Perfectionnement.

6/ ASSURANCES

Tous les étudiants doivent souscrire et fournir au secrétariat de L'ESAP une

attestation d'assurance en responsabilité civile et une attestation d'assurance spécifique aux prêts de matériel technique et audiovisuel.

7/ DROIT DES ÉTUDIANTS

Les étudiants ont droit au respect. Toute forme de harcèlement, violence, isolement, agressions répétées, cyberharcèlement, sera punie en conséquence.

Le Directeur et l'Adjoint au Directeur sont désignés comme référents dans l'établissement.

En application de l'article 13 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée, les étudiants disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès du Directeur pour toutes données à caractère personnel.

8/ OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Les étudiants doivent adopter un comportement adapté à la vie en collectivité, respectueux de l'ensemble du personnel de l'établissement, ainsi que des autres étudiants. Le respect d'autrui se manifeste notamment par la politesse d'attitude et de langage et le refus de la violence sous toutes ses formes. Il implique le strict respect des directives données.

ARTICLE 8

HYGIÈNE, SÉCURITÉ, USAGE DES LOCAUX

1/ Les usagers de l'École ne peuvent être admis au sein de l'École en cas de maladies contagieuses telles que définies par la réglementation en vigueur. Ils sont également tenus de respecter les mesures préventives d'hygiène telles qu'affichées au sein de l'École.

2/ L'ensemble des usagers des locaux doit respecter les consignes de sécurité.

Il est expressément recommandé aux étudiants de maintenir en bon état les locaux scolaires qu'ils occupent ainsi que le mobilier, le matériel et les diverses installations mis à leur disposition.

Toute dégradation entraîne nécessairement la réparation du dommage causé; la responsabilité pécuniaire de son auteur est toujours engagée.

De plus, toute déprédation, acte de violence, vol, atteinte aux personnes et aux biens, pourra entraîner, indépendamment des poursuites prévues par la loi, l'expulsion immédiate des locaux. Le Directeur en informera le Secrétaire Général de la Mairie dans les plus brefs délais.

Le risque d'incendie dans les ateliers étant un danger majeur, il est demandé aux étudiants d'observer rigoureusement les consignes suivantes :

- L'utilisation de flammes nues est exceptionnelle. Les professeurs doivent en être préalablement informés. Les manipulations sont exécutées pendant les heures d'ouverture, sous surveillance de l'équipe pédagogique ou de l'équipe technique.
- Il est interdit de laisser des produits inflammables ouverts dans les ateliers. Ces derniers doivent être rangés après utilisation dans les armoires prévues à cet effet.
- Le stockage de matériaux combustibles dans les espaces non prévus à cet effet doit être limité.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux, y compris dans la cour intérieure (patio).
- Le personnel devra être informé et respectueux du protocole de fermeture des locaux.
- L'utilisation de l'outillage technique implique le strict respect des consignes de sécurité affichées dans les ateliers.



ARTICLE 9

PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les étudiants doivent ranger leur matériel et nettoyer leur atelier en fin de journée. Il leur est demandé de contribuer à l'entretien, en maintenant les lieux dans un état de propreté correct, notamment après des travaux salissants (plâtre, terre, peinture...).

ARTICLE 10

ACCÈS AUX LOCAUX ET STATIONNEMENT

Le personnel technique et administratif accède aux locaux selon les besoins du service. L'ouverture et la fermeture sont assurées par un agent affecté à cette tâche. La fermeture s'effectue après visite complète et constat que tous les lieux sont en ordre.

L'établissement est ouvert aux étudiants et enseignants du lundi au vendredi de 8h00 à 20h30, le samedi de 8h30 à 18h00 uniquement dans le cadre des ateliers publics. Seuls les étudiants régulièrement inscrits ont accès aux salles de cours et ateliers. Les familles, les amis, les anciens étudiants sont accueillis sur demande auprès du secrétariat de L'ESAP.

L'École est fermée les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en période de vacances scolaires et selon le calendrier universitaire validé annuellement par la Commission Administrative. L'École peut être ouverte au cours de ces périodes pour des projets spécifiques tels qu'expositions, événements culturels, journée portes ouvertes, journée du patrimoine, workshops, stages et studios; ces périodes sont précisées en début d'année, dans le calendrier universitaire.

Des dérogations d'utilisation des salles de cours et des ateliers peuvent

être accordées aux étudiants en année de diplôme, en préparation de projet personnel et de contrôle, ou pour l'organisation de réunions. Elles font l'objet d'une demande écrite auprès du secrétariat de L'ESAP, mentionnant les noms et prénoms et l'année d'étude du demandeur. Ces dispositions font l'objet d'un affichage.

ARTICLE 11

BIBLIOTHÈQUE

Un centre de ressources et de prêt, constitué d'un fonds d'ouvrages spécialisés en art contemporain, est mis à la disposition des étudiants selon les règles de consultation fixées dans le livre de l'étudiant.

Pour les étudiants inscrits aux ateliers publics, la consultation se fait sur place uniquement.

Tout document perdu ou détérioré devra être remplacé par l'étudiant.

Tout ancien étudiant de l'ESAP pourra consulter des ouvrages à la bibliothèque ou en emprunter sur place, après s'être acquitté d'une caution de 50 euros. Cette caution, sera encaissée, puis restituée après quitus, lorsque l'ancien étudiant décidera de quitter définitivement la bibliothèque.

ARTICLE 12

DÉPLACEMENTS

Il est interdit aux étudiants et aux enseignants de se servir de leur véhicule personnel pour les déplacements pédagogiques organisés par l'École. Seuls les transports en commun ou véhicules appartenant à la Mairie, conduits par les personnels responsables, peuvent être empruntés et ce, dans le cadre de missions pédagogiques.

SECTION III CURSUS UNIVERSITAIRE

ARTICLE 13

ADMISSION EN PREMIER CYCLE

1/ CONDITIONS

L'admission en 1re année à L'ESAP se fait uniquement par voie de concours. Il est ouvert à tous les candidats qui justifient au moment de leur admission du baccalauréat ou d'un titre français ou étranger admis en équivalence. Ceux-ci doivent être âgés de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription.

2/ DÉROGATIONS

Lorsque les conditions du paragraphe ci-avant ne sont pas remplies, des dérogations peuvent être accordées pour motifs exceptionnels dûment justifiés (âge et diplôme).

La décision d'autoriser des candidats à se présenter, à titre dérogatoire, aux épreuves d'admission est prise par le Directeur de l'établissement après avis de la Commission de recevabilité. Le candidat dépose un dossier artistique et pédagogique auprès de l'établissement. Le dossier comprend un descriptif détaillé des enseignements suivis, d'éléments de sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles antérieures.

La Commission de recevabilité comprend au moins trois membres :

- le Directeur de l'établissement ou son représentant, président;
- au moins deux professeurs nommés par le Directeur.



La Commission de recevabilité se réunit valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle se prononce après examen du dossier du candidat.

Toute décision de non-recevabilité fait l'objet d'une notification motivée au candidat.

3/ ÉPREUVES D'ADMISSION

L'admission au semestre 1 fait l'objet d'une procédure de sélection comprenant quatre épreuves obligatoires.

Le concours se déroule sur une journée :

- 1 épreuves d'expression plastique; à réaliser sur site (3h00)
- 1 épreuve d'expression écrite de 2h00, destinée à évaluer la culture générale et la maîtrise de la langue française du candidat;
- 1 entretien de 20 minutes avec un jury composé de trois professeurs nommés par le Directeur. Le candidat présente un dossier comprenant des travaux artistiques, des carnets de croquis;
- 1 épreuve écrite de langue de 1h00: anglais.

L'entretien a pour objet de mesurer le parcours et la motivation du candidat.

Une note inférieure à 6/20, obtenue à l'une de ces cinq épreuves est éliminatoire.

La présence à chacune des épreuves est obligatoire. Les copies sont anonymes.

Les candidats non francophones doivent passer une épreuve de langue française ou attester du TCF (Test de Connaissance en Français) niveau 6 (C2), 5 (C1) ou

4 (B2) en cours de validité.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue de ses membres.

La décision du jury d'admission ou de non admission est notifiée au candidat par le Directeur de l'établissement. La décision de refus est motivée.

L'admission est subordonnée, dans la limite des places disponibles, à l'avis favorable du jury souverain en matière de décision.

4/ GÉNÉRALITÉS

Tout candidat reçu au concours d'entrée devra confirmer son inscription par écrit et régler ses frais d'inscription avant la rentrée scolaire.

Les jurys d'admission doivent attirer l'attention des étudiants sur les conditions d'assiduité absolue liée à la pédagogie de L'ESAP.

Pour les étudiants mineurs reçus au concours d'entrée, une autorisation parentale permettant de participer aux activités et programmes de l'ESAP est requise.

Un même candidat ne peut se présenter plus de deux années différentes au concours d'entrée.

L'ESAP propose deux sessions de concours d'entrée: mars-avril et septembre.

Le montant de l'inscription au concours d'entrée est fixé chaque année par délibération du Conseil Communal.

En fonction du taux de réussite de la première session, l'ESAP est en mesure d'annuler sa deuxième session, cette décision est prise par le Conseil d'École.

ARTICLE 14

ADMISSION EN DEUXIÈME CYCLE

1/ CONDITIONS

Les étudiants ayant engagé des études artistiques supérieures dans d'autres établissements peuvent être admis à L'ESAP par le biais des Commissions d'admission.

L'admission au semestre 7 est subordonnée à l'obtention du Diplôme National d'Art, du Diplôme National d'Arts et Techniques ou du Diplôme National d'Arts Plastiques et à l'avis de la Commission d'admission en deuxième cycle.

La Commission comprend au moins trois professeurs du cycle et de l'option concernés nommés par le Directeur. L'un des professeurs est titulaire d'un diplôme de doctorat.

Le président de la Commission est désigné par le Directeur de l'établissement parmi ses membres.

La Commission d'admission en deuxième cycle se réunit valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La décision d'admission ou de refus est notifiée par le Directeur. La décision de refus est motivée.

2/ DÉROGATIONS

Lorsque les conditions du paragraphe ci-avant ne sont pas remplies, le candidat à l'admission au semestre 7 doit justifier de la validation de 180 crédits européens :

2A/ Obtenus en France dans le cadre d'un enseignement supérieur suivi :



A/ dans un établissement d'enseignement supérieur public;

B/ dans un établissement d'enseignement supérieur privé, à la condition que cet établissement ait été reconnu par l'Etat Français ou que le cycle d'études suivi par le candidat dans ledit établissement soit sanctionné par un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au même niveau.

2B/ Obtenus dans un autre état membre de l'Union européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans le cadre d'études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur appliquant les règles de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes obtenus hors de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces derniers feront l'objet d'un contrôle de leur comparabilité avec les diplômes français et monégasques.

3/ ÉPREUVES D'ADMISSION

Le candidat dépose un dossier artistique et pédagogique auprès de l'établissement. Le dossier comprend un descriptif détaillé des enseignements suivis, d'éléments de sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles antérieures.

Le candidat passe un entretien de 30 minutes avec la Commission d'admission en deuxième cycle de l'établissement. Le candidat présente un dossier de travaux artistiques personnels.

La décision d'admission est prise par la Commission d'admission en deuxième cycle à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La décision d'admission ou de refus est notifiée par le Directeur. La décision de refus est motivée.

L'admission est subordonnée, dans la limite des places disponibles, à l'avis favorable du jury souverain en matière de décision.

Les candidats non francophones doivent passer une épreuve de langue française ou attester du TCF (Test de Connaissance en Français) niveau 6 (C2), 5 (C1) ou 4 (B2) en cours de validité.

4/ GÉNÉRALITÉS

Le montant de l'inscription aux commissions d'admission est fixé chaque année par délibération du Conseil Communal.

Un même candidat ne peut se présenter plus de deux années différentes aux commissions d'admission.

L'ESAP propose deux sessions de commission d'admission : mars-avril et septembre.

Tout candidat reçu devra confirmer son inscription par écrit et régler ses frais d'inscription avant la rentrée scolaire. (Les étudiants partant au festival d'Avignon doivent régler les frais d'inscription avant le 1er juillet).

En fonction du taux de réussite de la première session, l'ESAP est en mesure d'annuler sa deuxième session. Cette décision est prise par le Conseil d'École.

ARTICLE 15

ADMISSION EN COURS DE CURSUS – PREMIER ET DEUXIÈME CYCLES

1/ CONDITIONS

Les étudiants ayant engagé des études artistiques supérieures dans d'autres établissements peuvent être admis à l'ESAP par le biais des Commissions d'équivalence.

NB: L'ESAP ne reçoit pas de candidats en cours de cursus pour le semestre 9 et n'en reçoit que de manière exceptionnelle au semestre 5. En effet, de par sa spécialisation en Art & Scénographie, une intégration en année diplômante n'offre pas le temps d'adaptation nécessaire aux nouveaux inscrits.

Pour une admission en cours de cursus du premier cycle, L'ESAP propose deux sessions de Commission d'équivalence : mars-avril et septembre.

Le candidat à l'admission aux semestres 3 ou 5 dépose un dossier artistique et pédagogique auprès de l'établissement.

Le dossier comprend un descriptif détaillé des enseignements suivis, d'éléments de sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles antérieures.

Pour être recevable à l'admission aux semestres 3 et 5, les candidats doivent justifier respectivement de 60 et 120 crédits européens obtenus dans les mêmes conditions de l'Article 14-2 du présent règlement (2A – dérogations).

La Commission d'équivalence comprend :

- le Directeur de l'établissement ou son représentant, président;
- au moins trois professeurs nommés par le Directeur.



La décision d'admission en cours de cursus du candidat est prise par la commission d'équivalence à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission d'équivalence détermine le niveau d'intégration en cours de cursus en fonction des études suivies antérieurement, du dossier artistique et pédagogique fourni par le candidat et du résultat de l'entretien.

Pour les candidats hors de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur, la validation du semestre d'intégration suivant l'admission entraîne l'attribution des crédits des semestres antérieurs.

2/ ÉPREUVES D'ADMISSION

Le candidat à l'accès aux semestres 3 et 5 passe un entretien avec la Commission d'équivalence de premier cycle de l'établissement.

Les candidats non francophones doivent passer une épreuve de langue française ou attester du TCF (Test de Connaissance en Français) niveau 6 (C2), 5 (C1) ou 4 (B2) en cours de validité.

Le Directeur de l'établissement notifie au candidat la décision de la commission. La décision de refus est motivée.

3/ GÉNÉRALITÉS

Le montant de l'inscription aux commissions d'équivalence est fixé chaque année par délibération du Conseil Communal.

Un même candidat ne peut se présenter plus de deux années différentes aux commissions d'équivalence.

L'ESAP propose deux sessions de commissions d'équivalence.

Tout candidat reçu devra confirmer son inscription par écrit et régler ses frais d'inscription avant la rentrée scolaire.

En fonction du taux de réussite de la première session, l'ESAP est en mesure d'annuler sa deuxième session. Cette décision est prise par le Conseil d'École.

4/ POST-DIPLÔME

L'accès en année de Post-diplôme (6e année) est ouvert aux candidats titulaires d'un Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP), ou diplôme équivalent.

L'admission se fait sur sélection des dossiers par le Conseil d'École. Ils doivent comprendre :

- un dossier de travaux artistiques personnels,
- un projet de recherche en art et en scénographie (théorique et pratique),
- le projet peut inclure un stage.

Les dossiers doivent être remis au secrétariat de L'ESAP.

NB: Le Post-diplôme est réservé en priorité aux diplômés de l'ESAP.

ARTICLE 16

DURÉE DES ÉTUDES DES CYCLES UNIVERSITAIRES 1 ET 2

Le cursus comporte deux cycles :

Le premier cycle d'enseignement supérieur d'arts plastiques est constitué de six semestres.

Le second cycle est constitué de quatre semestres.

L'attribution des crédits procède d'une évaluation dont les modalités sont précisées à l'Article 20 ci-après.

1/ PREMIER CYCLE: 1^{re}, 2^e ET 3^e ANNÉES

La 1^{re} année vise à l'acquisition des bases nécessaires à la pratique plastique technique et théorique, ainsi qu'à la dynamique de la recherche comme à la méthodologie d'un projet personnel.

La 2^e année est constituée de cours fondamentaux et du développement du travail personnel des étudiants. L'étudiant est mis en relation avec le milieu des créatifs professionnels par le biais de stage et de projets de partenariat.

La 3^e année prépare au Diplôme National d'Art (DNA), option art, mention scénographie: Art & Scénographie. (valant grade de licence).

2/ SECOND CYCLE: 4^e ET 5^e ANNÉES

Les 4^e et 5^e années visent à la formation de plasticiens scénographes, elles préparent au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP), option art, mention scénographie: Art & Scénographie (valant grade de master).

3/ POST-DIPLÔME

Le Post-Diplôme permet :

- de favoriser la recherche en scénographie d'auteur en adossant les activités du post-diplôme à d'autres structures d'enseignement supérieur, de recherche et de création ;
- d'établir une passerelle entre l'enseignement supérieur et le monde professionnel par le biais de conventions de stages et de partenariats privilégiés.

Les post-diplômés poursuivent leur recherche. Ils sont placés sous la responsabilité d'un professeur-coordonateur. Ils ne disposent pas d'atelier individuel à L'ESAP mais ont accès aux ateliers techniques et aux cours théoriques. Des rendez-vous mensuels et individuels sont fixés avec le(s) professeur(s)-coordinateur(s).

Les étudiants ont la possibilité de réaliser une période de césure pendant leur parcours.

Modalités de déroulement :

- il est nécessaire que l'étudiant soit inscrit au sein de son établissement pendant la durée de la période de césure
- la période dite de "césure" s'étend sur une durée pouvant aller de un à deux semestres. Elle est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant.
- elle peut être effectuée dès le début de la première année du cursus, mais ne peut l'être après la dernière année du cursus.
- elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant au moins à un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire
- tout projet de césure est soumis à l'approbation du chef de l'établissement d'inscription d'origine de l'étudiant au moyen d'une lettre de motivation en indiquant les modalités de réalisation ; le refus du projet devra être motivé par écrit.
- l'établissement d'origine et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil signent avec l'étudiant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension.
- l'année ou le semestre de césure peut donner lieu à des conventions de stage.

SECTION IV RÈGLEMENT DES ÉTUDES

ARTICLE 17

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1/ LE PREMIER CYCLE, ARTS PLASTIQUES — CONDUISANT AU DNA

SEMESTRES 1, 2, 3, 4, 5 & 6

Semestre 1

Nombre de crédits :	30
— Initiation aux techniques et aux pratiques artistiques :	18 CRÉDITS
— Histoire, théorie des arts et langue étrangère :	10 CRÉDITS
— Bilan du travail plastique et théorique (*) :	2 CRÉDITS

Semestre 2

Nombre de crédits :	30
— Initiation aux techniques et aux pratiques artistiques :	16 CRÉDITS
— Histoire, théorie des arts et langue étrangère :	10 CRÉDITS
— Bilan du travail plastique et théorique (*) :	4 CRÉDITS

(*) *Le bilan est effectué collégialement. Il évalue en particulier le choix des travaux, un accrochage, la maturité du travail de l'étudiant en fin de semestre.*

Semestre 3

Nombre de crédits :	30
— Méthodologie, techniques et mises en œuvre :	16 CRÉDITS
— Histoire, théorie des arts et langue étrangère :	8 CRÉDITS
— Recherche et expérimentations :	2 CRÉDITS
— Bilan :	4 CRÉDITS

Semestre 4

Nombre de crédits :	30
— Méthodologie, techniques et	

mises en œuvre :	14 CRÉDITS
(dont 2 crédits de stage)	
— Histoire, théorie des arts et langue étrangère :	8 CRÉDITS
— Recherche et expérimentations :	4 CRÉDITS
— Bilan :	4 CRÉDITS

Semestre 5

Nombre de crédits :	30
— Méthodologie, techniques et mises en œuvre :	12 CRÉDITS
— Histoire, théorie des arts et langue étrangère :	8 CRÉDITS
— Recherches personnelles plastiques :	6 CRÉDITS
— Bilan :	4 CRÉDITS

Semestre 6

Nombre de crédits :	30
— Méthodologie, techniques et mises en œuvre :	4 CRÉDITS
— Histoire, théorie des arts et langue étrangère :	5 CRÉDITS
— Recherches personnelles plastiques :	4 CRÉDITS
— Diplôme :	15 CRÉDITS
— Stage :	2 CRÉDITS

Le stage, qui peut être réalisé en plusieurs périodes, peut avoir lieu à la fin du semestre 3, au cours du semestre 4, 5 ou 6. Les crédits sont attribués au semestre 6. Ils peuvent être attribués jusqu'à la fin du semestre 6 pour les étudiants qui effectueraient leur stage après le diplôme. En raison de son option, L'ESAP a fait le choix de réserver et d'attribuer également 2 crédits de stage au semestre 4 (Méthodologie, techniques et mises en œuvre).

2/ LE DEUXIÈME CYCLE, ARTS PLASTIQUES — CONDUISANT AU DNSEP

SEMESTRES 7, 8, 9 & 10

Semestre 7

Nombre de crédits :	30
— Initiation à la recherche. Suivi du mémoire, philosophie, histoire des arts :	9 CRÉDITS



- Projet plastique. Prospective, méthodologie, production : 20 CRÉDITS
- Langue étrangère : 1 CRÉDIT

Semestre 8

- Nombre de crédits : **30**
- Initiation à la recherche. Suivi du mémoire, philosophie, histoire des arts : 9 CRÉDITS
 - Projet plastique. Prospective, méthodologie, production : 20 CRÉDITS
 - Langue étrangère : 1 CRÉDIT

La Mobilité :

Il est recommandé que le séjour d'études, l'échange ou le stage, interviennent au semestre 8 afin que les modules d'initiation à la recherche interviennent dès le semestre 7. La mobilité est créditée en fonction :

- stage : 5 crédits
- séjour d'études et échanges : la totalité des 20 crédits attribués au projet plastique et 4 crédits en enseignement théorique.

Les séjours d'études dans un établissement inscrit dans l'Espace Européen de l'enseignement supérieur ou dans un établissement hors de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur font l'objet d'un contrat entre l'étudiant, l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil. Ce contrat spécifie les enseignements suivis et, dans le premier cas, le nombre de crédits européens qui leur est attribué par l'établissement d'accueil si les résultats d'apprentissage sont atteints, dans le deuxième cas, les modalités d'attribution de crédits européens correspondants.

Pour les autres projets de mobilité en France ou à l'étranger, y compris les stages professionnels, le contrat ou la convention de stage spécifie les enseignements ou le projet suivi, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution de crédits européens correspondants.

Semestre 9

- Nombre de crédits : **30**
- Méthodologie de la recherche (dont suivi du mémoire) : 20 CRÉDITS
 - Mise en forme du projet personnel : 10 CRÉDITS

Semestre 10

- Nombre de crédits : **30**
- Épreuves du diplôme :
 - Mémoire : 5 CRÉDITS
 - Travail plastique : 25 CRÉDITS

3/ DISPOSITIONS COMMUNES

L'École organise la répartition des crédits du premier et du deuxième cycles en fonction de ses programmes et de son projet d'école. Les contenus sont clairement détaillés annuellement dans le Livre de l'étudiant (fiches pédagogiques et crédits correspondants).

Les formations comportent notamment des préparations à l'insertion professionnelle.

Les étudiants doivent fournir un travail personnel important en complément des heures de cours pour répondre d'une manière satisfaisante aux exigences de l'enseignement dispensé par L'ESAP.

4/ CONDITIONS DE PASSAGE EN DEUXIÈME CYCLE

L'admission en 2^e cycle s'effectue par le biais d'une Commission de passage devant laquelle l'étudiant diplômé de l'ESAP (DNA et DNAP) présente :

- 1/ un projet personnel,
- 2/ un projet scénographique relié soit à la scénographie de spectacle et d'art vivant soit à la scénographie d'exposition,
- 3/ un sujet de mémoire,
- 4/ une lettre de motivation.

La Commission de passage comprend :

- le Directeur de l'établissement ou son représentant, président ;

- au moins trois professeurs nommés par le Directeur.

ARTICLE 18

ÉCRITS, MÉMOIRES

Des contributions écrites sont régulièrement demandées au cours du cursus pour aboutir : fin de 1^{re} année (*Écrit 1*), fin de 2^e année (*Écrit 2*), fin de 3^e année (*Écrit 3*, de diplôme DNA) et fin de 5^e année (mémoire de diplôme DNSEP).

Les contenus de ces contributions sont précisément définis dans les fiches pédagogiques (Livre de l'étudiant).

1/ ÉCRITS (1^{er} CYCLE)

1^{re} année

Écrit 1, l'Essentiel, livre-objet faisant le compte rendu de leur expérience au sein de l'ESAP.

2^e année

Écrit 2, retour sur expérience, *l'Entretien*.

3^e année

Écrit 3, l'Essai, ouvrage de grande qualité graphique et éditoriale, qui pointe les sources d'inspiration et les connexions avec le travail personnel. Il analyse le travail plastique développé en 3^e année.

2/ MÉMOIRE (2^e CYCLE)

La soutenance du *Mémoire* a lieu au semestre 10 à un moment choisi par l'équipe pédagogique. À l'issue de la soutenance du mémoire, les membres du jury du diplôme national supérieur d'expression plastique chargés de la soutenance du mémoire établissent un rapport écrit, qui est communiqué aux autres membres du jury du diplôme national supérieur d'expression plastique.

En fin de semestre 10, le jury du diplôme national supérieur d'expression plastique assiste à la présentation du travail plastique. A l'issue de cette



épreuve, il délibère sur l'attribution du diplôme national d'expression plastique en tenant compte du rapport établi par le jury de soutenance du mémoire. Il attribue les crédits correspondants au mémoire et au travail plastique.

ARTICLE 19

STAGES, SÉJOUR D'ÉTUDES, ÉCHANGES

Les stages s'effectuent en 2^e année (de 2 à 4 semaines au mois de juin), en 3^e année (de 2 à 4 semaines) et en 4^e année (de 8 à 20 semaines). Ils sont validés par le Conseil d'École.

Les projets de mobilité sont gérés par le coordinateur des stages. L'étudiant désigne son tuteur de stage qui en assure son suivi.

Les étudiants ne perçoivent aucune rémunération dans le cadre de leur stage, sauf conventions particulières et selon la réglementation en vigueur des pays d'accueil.

Pendant toute la durée du stage, les stagiaires restent étudiants de L'ESAP et sont couverts par l'assurance « contrat d'assurance individuelle accident » contractée par la Mairie de Monaco.

Les stages donnent lieu à des contrôles d'évaluations et à l'obtention d'unités de crédits.

Les modalités d'évaluation et d'organisation des stages sont inscrites dans le Livre de l'étudiant de l'année en cours.

Des conventions de stage sont délivrées par L'ESAP, elles en définissent le cadre juridique et pédagogique. Elles sont validées par le Directeur de L'ESAP, par le responsable ou le directeur du lieu de stage et par l'étudiant stagiaire.

L'ESAP peut également accueillir des stagiaires. Elle accepte sur dossier

uniquement des étudiants poursuivant des études dans des établissements de l'enseignement supérieur.

Des stages de compétences additionnelles peuvent également être organisés. Ils ne font pas l'objet d'évaluation, mais sont pris en compte dans le projet personnel. Les stages des temps de césure sont considérés dans ce cadre.

ARTICLE 20

SYSTÈME D'ÉVALUATION

Les étudiants sont évalués semestriellement sous forme de bilans et de contrôles continus. Ils sont notés sur la base du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS — abréviation du terme anglais).

Les fiches d'appréciation des contrôles continus et bilans sont transmises semestriellement aux étudiants.

L'étudiant est évalué suivant une triple modalité :

1/ Les contrôles continus : les cours sont évalués individuellement par les enseignants qui attribuent les crédits correspondants.

2/ Les bilans, la diplômabilité : les étudiants doivent restituer l'avancement de leurs projets (personnels, partenaires) et l'apport des workshops, par une présentation plastique et orale de leur production et de son assise théorique. L'appréciation est discutée de manière collégiale. Les crédits des bilans viennent s'additionner aux crédits obtenus en contrôle continu. La diplômabilité se déroule devant un jury composé de trois professeurs de l'école et d'un(e) artiste invité(e), personnalité extérieure à l'établissement.

3/ Les diplômes : l'étudiant soumet au jury, sous la forme d'un accrochage, son travail plastique. Il remet d'autre

part un écrit ou un mémoire, attestant de ses recherches.

En dehors de l'échéance que constituent les diplômes et les bilans, les évaluations se présentent comme de véritables éléments de pédagogie.

MODALITÉS

1^{re} année

À la fin du semestre 2, l'étudiant doit avoir obtenu 60 crédits pour son passage en 2^e année. En dessous de 60 crédits, le Conseil d'école se réserve la possibilité soit d'une réorientation, soit de proposer des modalités de rattrapage. La première année ne peut se redoubler, sauf pour raisons médicales, sur justificatif.

2^e année

À la fin du semestre 4, l'étudiant doit avoir obtenu entre 108 et 120 crédits pour son passage en 3^e année. En dessous de 120 crédits, le passage se fait sous condition de rattrapage. Dans le cas de la non-obtention des 108 crédits, la décision de redoublement est prise par le Directeur sur proposition de l'équipe pédagogique.

3^e année

À la fin du semestre 6, l'étudiant doit avoir obtenu 165 crédits pour se présenter au diplôme. 15 crédits doivent être obtenus au diplôme. Dans le cas de la non-obtention des 180 crédits, la décision de redoublement est prise par le Directeur sur proposition de l'équipe pédagogique. L'admission en 4^e année est subordonnée à l'obtention du DNA, après avis d'une commission de passage (voir article 17)

4^e année

À la fin du semestre 8, l'étudiant doit avoir obtenu entre 228 et 240 crédits pour son passage en 5^e année. En dessous de 240 crédits, le passage se fait sous condition de rattrapage. Dans le cas de la non-obtention des 228 crédits, la décision de redoublement est prise par le Directeur sur proposition de l'équipe pédagogique.



5^e année

À la fin du semestre 9, l'étudiant doit avoir obtenu 270 crédits pour se présenter au diplôme, 30 crédits doivent être obtenus au diplôme. Dans le cas de la non-obtention des 300 crédits, la décision de redoublement est prise par le Directeur sur proposition de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 21

ATTRIBUTION DES CRÉDITS

1/ MODALITÉS

Le nombre maximum de crédits européens pouvant être obtenus pour chacun des semestres est de 30.

Le passage de l'étudiant au semestre suivant est subordonné à l'obtention d'au moins 24 crédits européens, à l'exception du passage au semestre 3, qui nécessite l'obtention de 60 crédits, du passage au semestre 6, qui nécessite l'obtention de 150 crédits, et du passage au semestre 10, qui nécessite l'obtention de 270 crédits.

Des crédits sont attribués lors de l'obtention des diplômes, ceci pour préserver la spécificité des études en école d'art : évaluation collégiale du parcours de l'étudiant et présentation des travaux à un jury.

2/ SESSIONS DE RATTRAPAGE

L'acquisition des crédits manquants du semestre précédent s'effectue les semestres suivants, selon les modalités suivantes :

En cas d'échec, des sessions de rattrapage sont organisées dans le cadre de bilans de rattrapage. Les contenus sont définis chaque année par les enseignants et le coordinateur des études en fonction de chaque étudiant. Les dates des bilans de rattrapage sont précisées dans le calendrier pédagogique.

Une seule session de rattrapage peut-être proposée par semestre, l'étudiant en échec se voit ensuite proposer la possibilité de redoubler. Une réorientation peut également lui être proposée. Dans ce dernier cas, des rendez-vous sont organisés afin de l'accompagner dans son parcours.

3/ DISPOSITIONS

Tous les crédits européens correspondant à un cycle, hors crédits attachés aux épreuves du diplôme, sont validés avant la présentation de ce diplôme. Aucun crédit ne peut se substituer à ceux attachés à la réussite des épreuves du diplôme.

Les étudiants qui n'obtiennent pas le nombre minimum de crédits européens requis pour le passage aux semestres 3, 5, 7 et 9 ou pour la présentation du diplôme peuvent être autorisés à s'inscrire de nouveau dans l'établissement après avis et décision prise par le Conseil d'École.

Un seul redoublement est autorisé pour chacun des cycles et pour chaque diplôme.

4/ CEAP — CERTIFICAT D'ÉTUDES EN ARTS PLASTIQUES

L'étudiant disposant de 120 crédits européens à l'issue des quatre premiers semestres, obtient le Certificat d'Études d'Arts Plastiques (CEAP) délivré par le Directeur de l'établissement.

5/ CESAP — CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN ARTS PLASTIQUES

L'étudiant disposant de 180 crédits européens à l'issue du semestre 8, obtient le Certificat d'Études Supérieures en Arts Plastiques (CESAP) délivré par le Directeur de l'établissement.

ARTICLE 22 DIPLOMES

Les diplômes et la composition de leurs jurys sont organisés conformément aux Ordonnances Souveraines n°172 du 30 août 2005 et n°3.626 du 12 janvier 2012 et à l'Arrêté Ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005, modifié par l'Arrêté Ministériel n°2016-356 du 8 juin 2016, relatif aux conditions d'application de l'Accord signé entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques), les modalités sont précisées ci-dessous.

1/ LE DIPLOME NATIONAL D'ART (BAC + 3), ART & SCÉNOGRAPHIE

MODALITÉS

Les épreuves du DNA sont publiques. Elles se déroulent devant un jury renouvelé annuellement.

Le diplôme du DNA est délivré par L'ESAP et validé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le diplôme s'obtient par examen.

2/ LE DIPLOME NATIONAL SUPÉRIEUR D'EXPRESSION PLASTIQUE (BAC +5), ART & SCÉNOGRAPHIE

MODALITÉS

Les épreuves du DNSEP sont publiques.

Elles se déroulent devant un jury renouvelé annuellement.

Le diplôme du DNSEP est délivré par L'ESAP et validé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le diplôme s'obtient par examen.



3/ DISPOSITIONS COMMUNES AU DNA ET AU DNSEP

Les diplômes peuvent être accompagnés de mentions ou de félicitations.

Pour les notes supérieures ou égales à 14 et inférieures à 16, le jury distingue une qualité particulière du travail par une mention.

Pour les notes supérieures ou égales à 16, le jury accorde les félicitations.

Les candidats peuvent obtenir communication de leur note et de l'appréciation portée par le jury sur le procès-verbal sur demande écrite auprès du directeur de l'établissement.

Le diplôme indique l'option et la mention suivie par l'étudiant pendant son cursus.

Il est complété par le supplément au diplôme. Ce document délivré par l'ESAP aux diplômés, parallèlement au diplôme original, vise à améliorer la transparence internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Ce document décrit les savoirs et compétences acquis par les titulaires du diplôme et contribue ainsi à une meilleure lisibilité.

Les étudiants qui n'obtiennent pas tous les crédits européens attachés aux épreuves des diplômes sont autorisés à s'inscrire à nouveau dans l'établissement. Un seul redoublement est autorisé.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 ÉVALUATION, AUTOÉVALUATION

1/ AUTOÉVALUATION DE LA FORMATION PAR LE CORPS ENSEIGNANT

A/ Les professeurs et les assistants spécialisés rédigent annuellement un rapport d'activité, ce document contient une autoévaluation de leurs enseignements.

B/ Compte tenu de la taille de l'établissement une autoévaluation portant sur l'ensemble de la formation est reconduite tous les deux ans. Un questionnaire est transmis au corps professoral.

C/ Une synthèse de ces documents est réalisée en interne, ces éléments sont ensuite portés à la connaissance du Conseil de perfectionnement (voir article 7). L'analyse finale est confiée à un groupe de travail, une synthèse est rédigée, elle est incluse au dossier transmis à l'instance d'évaluation indépendante.

2/ EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS PAR LES ETUDIANTS

A/ dans le cadre d'une réunion à l'adresse des étudiants du 1^{er} et du 2^e cycles.

Cette réunion annuelle offre un moment d'échange entre le Conseil d'École et les étudiants. Elle fait l'objet d'une préparation et d'un ordre du jour. L'événement est scindé en deux réunions distinctes, une pour chaque cycle, afin de mieux cerner les enjeux inhérents à chaque phase.

B/ dans le cadre d'une enquête annuelle. Un questionnaire doit être renseigné par chacune des années du cursus, une réponse collégiale doit être rédigée.

ARTICLE 24 UTILISATION ET PRÊT DE MATERIELS, FOURNITURES

L'emprunt du matériel mobile (photo, son, vidéo, outillage technique) est soumis à la signature d'un document de prêt. Les étudiants doivent justifier de compétences acquises pour bénéficier du prêt de matériel.

Les outils et équipements des ateliers (informatique, gravure, sculpture, son, photo, prises de vue, vidéo) peuvent être utilisés dans leurs lieux d'affectation et à l'extérieur de L'ESAP pour des activités pédagogiques dans le cadre des ateliers et des projets partenaires. Dans ce dernier cas, une liste précise du matériel doit être établie par le professeur responsable et doit être remise au secrétariat de L'ESAP qui la transmet aux services de la Mairie afin d'assurer le matériel.

Il est formellement interdit aux étudiants de modifier les connexions des postes informatiques.

Compte tenu de leur dangerosité, les machines et outillages spécifiques dédiés aux ateliers bois, terre, métaux et modélisation 3D, ne peuvent être utilisés sans un accompagnement et une surveillance. Le personnel technique et pédagogique mis à la disposition des étudiants est chargé de veiller à la bonne utilisation de ces machines.

Les étudiants doivent avoir le plus grand respect du matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire ou par négligence, perte ou disparition sera répréhensible et la remise en état sera à la charge de son auteur.



Les étudiants doivent prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'utilisation des matériels et fournitures. Afin de pouvoir emprunter du matériel, ils devront justifier en début d'année, d'une attestation d'assurance spécifique. Ils doivent également déposer un chèque de caution, d'un montant de 300 € établi à l'ordre de M. le Receveur Municipal. Ce chèque est encaissé au moment de l'inscription et son montant restitué en fin de cursus, après quitus définitif.

L'étudiant doit acquérir son propre matériel et les fournitures nécessaires à l'exécution du travail demandé dans chacun des cours fréquentés et indispensables à la mise en œuvre de ses projets.

L'école a la possibilité de prêter du matériel à ses diplômés dans le cadre d'une exposition ou d'une scénographie personnelle. Des conventions spécifiques sont éditées à cet effet.

ARTICLE 25

PROJETS PARTENAIRES ET UNIVERSITAIRES

Dans le cadre des projets pédagogiques que L'ESAP passe auprès de ses grands partenaires, des conventions — cadre de collaboration pédagogique ou des protocoles de collaboration pédagogique sont rédigés par le Directeur en collaboration avec les professeurs-coordonateurs.

L'ESAP peut également convenir de conventions de production dans le cadre d'événements liés à la scénographie de spectacle et d'art vivant ou à la réalisation et conception d'expositions.

Ces protocoles déterminent les conditions dans lesquelles L'ESAP entend collaborer avec des partenaires et des universités, et définissent le statut des étudiants et du travail produit.

Les étudiants ne perçoivent aucune rémunération dans le cadre des projets partenaires et universitaires.

Pendant toute la durée du partenariat, ils conservent la qualité d'étudiants de L'ESAP et sont couverts par l'assurance « contrat d'assurance individuelle accident » contractée par la Mairie de Monaco.

Les projets partenaires donnent lieu à des contrôles d'évaluation et à l'obtention d'unités de crédits.

Les modalités d'évaluation et d'organisation des projets partenaires sont inscrites dans le Livre de l'étudiant.

Les conventions et les protocoles sont validés par le Directeur de L'ESAP et par le responsable ou directeur du lieu partenaire.

ARTICLE 26

UTILISATION DES TRAVAUX DES ETUDIANTS

L'ESAP est maître d'œuvre des exercices pédagogiques. À ce titre, elle a un rôle directeur, fédérateur et coordinateur. Elle prend l'initiative, la responsabilité civile et financière des exercices pédagogiques réalisés dans le cadre de la scolarité.

L'ESAP organise et conduit à terme les opérations de conception, de réalisation et de fabrication de ces exercices pédagogiques collectifs ou individuels, avec le concours des élèves encadrés par des professionnels recrutés à des fins pédagogiques.

Les travaux demandés aux étudiants dans le cadre d'une scolarité suivie à L'ESAP ont pour objet exclusif leur formation pédagogique et leur notation. Ces travaux n'ont pas vocation à être commercialisés.

Des prises en charge pour l'acquisition de fournitures destinées à la réalisation des travaux pédagogiques sont délivrées

aux étudiants pour la soutenance de leur diplôme suivant un budget défini annuellement.

Au vu de ce qui précède, L'ESAP dispose de droits de représentation et de diffusion des travaux des étudiants et des documents illustrant les activités pédagogiques, et pour la représentation, sans limitation dans la durée. L'ESAP s'engage à mentionner le nom de l'étudiant, le titre et l'année de l'œuvre.

Dès la fin de l'année universitaire et dès lors qu'ils ont donné lieu à une notation définitive, L'ESAP n'est plus garante des travaux pédagogiques non réclamés par les étudiants.

L'étudiant conserve la propriété matérielle et intellectuelle sur les œuvres qu'il a produites, toutefois il s'engage à mentionner l'école et ses partenaires pour toute reproduction et présentation des travaux réalisés au cours de son cursus, par la mention suivante :

École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco + le nom du projet partenaire si besoin est.

L'ESAP n'est investie d'aucune obligation de garde et/ou de conservation des œuvres qui sont stockées dans ses locaux, à ce titre l'étudiant est seul responsable de la garde et de la bonne conservation de ses œuvres durant toute la durée de son cursus. L'étudiant s'engage à les récupérer au plus tard avant chaque fin d'année universitaire. Ces consignes sont également applicables aux ateliers publics.



ARTICLE 27

**UTILISATION DE L'IMAGE DES
ÉTUDIANTS ET DES ÉLÈVES
(ATELIERS PUBLICS)**

Les étudiants et les élèves des ateliers publics de l'ESAP signent en début de cursus ou d'année scolaire, une autorisation d'être photographiés et filmés. Ils concèdent à l'ESAP l'utilisation de ces images pour tout document de communication, publication et édition.

ARTICLE 28

ÉDITIONS

L'ESAP est engagée dans une politique d'édition, les éditions portent le nom de « Les éditions du Pavillon Bosio ».

Le Directeur de l'ESAP en est le directeur de publication, des comités de rédaction sont constitués.

Conformément à la loi, toutes les publications font l'objet d'un dépôt légal à la Médiathèque Communale.

ARTICLE 29

DÉPÔTS/DONS

Tous dépôts d'outils de communication (dépliant, affiches, flyers, etc.), émanant de structures non partenaires ou personnes extérieures à l'établissement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de dépôt au préalable auprès de la direction.

Les dons divers sont sujets aux mêmes autorisations.

Le présent règlement est approuvé par la Commission Administrative (CA) en date du 16 avril 2010 et validé par le Conseil Communal (CC) en date du 20 avril 2010.

— Modifications approuvées par la Commission Administrative du 7 mai 2014 et validées par le Conseil Communal le 7 octobre 2014.

— Modifications approuvées par la Commission Administrative du 1^{er} juin 2016 et validées par le Conseil Communal en date du 27 septembre 2016.

— Modifications approuvées par la Commission Administrative du 4 juin 2018 et validées par le Conseil Communal en date du 5 février 2019.

— Modifications approuvées par la Commission Administrative du 10 mai 2019 et validées par le Conseil Communal en date du 16 octobre 2019.

